



Code de conduite Anticorruption

La version française est la version de référence dans les pays francophones.

La version anglaise est le document de référence dans les autres pays.



L'engagement de SERIS dans la lutte contre la corruption

Chez SERIS nous participons activement à la construction d'un monde plus sûr.

L'intégrité participe de ce monde plus sûr, et c'est l'affaire de tous.

C'est pour cela que SERIS, engagé depuis longtemps à mener ses activités de manière éthique, responsable et pérenne, attache la plus grande importance au respect de l'intégrité dans ses relations avec toutes ses parties prenantes.

SERIS adopte une politique de tolérance zéro envers toute forme de corruption, qu'elle soit active ou passive, publique ou privée, directe ou indirecte.

Cette nouvelle édition du Code de Conduite Anticorruption est l'occasion de réaffirmer les engagements de SERIS dans une démarche d'amélioration continue de ses outils de prévention et de détection du risque de corruption.

Le Code de Conduite Anticorruption est l'un des outils majeurs de la prévention de la corruption au sein du Groupe. Il a pour objectif d'aider tous les collaborateurs et collaboratrices SERIS à prendre les bonnes décisions lorsqu'ils sont confrontés à des situations qui peuvent s'apparenter à des faits de corruption ou qui soulèvent des questions d'intégrité.

L'exigence de SERIS en matière de respect de l'intégrité est indispensable à l'établissement de relations de confiance avec l'ensemble de ses parties prenantes.

Pour que SERIS soit exemplaire en matière de lutte contre la corruption, il faut que chacun et chacune de ses collaborateurs et collaboratrices le soit.

C'est pourquoi SERIS compte sur l'implication personnelle et la vigilance de chacun pour respecter et défendre avec conviction tous les principes rappelés dans ce Code de Conduite Anticorruption.

Chacun des membres des instances dirigeantes du Groupe s'engage personnellement à soutenir, promouvoir et faire respecter ce Code de Conduite Anticorruption.

Guy TEMPEREAU

Président du Conseil de Gouvernance et d'Animation de GenTem

**Dominique BAMAS, Bruno CATHELINAIS, Antoine MASSIET du BIEST, Audrey PROU,
Céline TEMPEREAU-SAUVAGE, Sébastien TEMPEREAU**

Membres du Conseil de Gouvernance et d'Animation

Benoit PEDOUSSAUT

Président du Comité Exécutif Groupe

**Christophe BRASSELET, Tibo DEMOOR, Patrick FERHAT, Éric FORESTIER,
Sophie LECLERC, Philippe MAURETTE, Sylvia MULLER, Daniel MURCIANO**

Membres du Comité Exécutif Groupe

Sommaire

Introduction	5
Pourquoi un Code de Conduite Anticorruption ?	5
A qui s'adresse le Code de Conduite Anticorruption ?	5
1. Définitions générales de la corruption et du trafic d'influence	8
1.1 Qu'est-ce que la corruption ?.....	8
1.2 Qu'est-ce que le trafic d'influence ?	9
1.3 Illustrations et documents qui aident à mieux comprendre ces deux infractions	11
2. Comportements prohibés et bonnes pratiques	13
2.1 Cadeaux et invitations.....	13
2.2 Paiements de facilitation	14
2.3 Conflits d'intérêts	17
2.4 Recrutements.....	18
2.5 Intermédiaires.....	19
2.6 Partenaires commerciaux.....	21
2.7 Dons, mécénat et sponsoring	23
2.8 Acquisitions, prises de participation et joint-ventures.....	24
2.9 Tenue des livres et registres comptables	25
3. Outils de prévention, de détection et de remédiation.....	27
3.1 Conséquences du non-respect du Code de Conduite Anticorruption	27
3.2 Qui contacter en cas de questions ?.....	27
3.3 Dispositif d'alertes.....	28
3.4 Sensibilisation et formation	29
3.5 Comité Ethique.....	29



Introduction

Introduction

Il est précisé que dans ce document, « *SERIS* » ou le « *Groupe* » désigne la société GenTem S.A.S. et l'ensemble de ses filiales, directes ou indirectes.

Pourquoi un Code de Conduite Anticorruption ?

Commettre un acte de corruption ou de trafic d'influence au sein du Groupe peut entraîner des conséquences juridiques, financières et réputationnelles graves, tant pour le collaborateur ou la collaboratrice qui s'en rendrait coupable, que pour SERIS.

En matière de lutte contre la corruption, SERIS a mis en place un programme de conformité spécifique avec des outils de prévention, de détection et de remédiation dont le Code de Conduite Anticorruption fait partie intégrante.

Ce Code de Conduite Anticorruption vise à :

- **Eviter** les actes de corruption, de trafic d'influence ou de fraude au sein du Groupe ;
- **Aider** les collaborateurs et les collaboratrices SERIS à identifier les cas de corruption au sens large ;
- **Informier** chacun sur ses responsabilités en matière de lutte contre la corruption ;
- **Indiquer** la conduite à tenir face à des situations pouvant s'apparenter à des faits de corruption ;
- **Promouvoir** une culture d'intégrité et de transparence au sein du Groupe.

Il rappelle les comportements prohibés et les bonnes pratiques à adopter, et propose des exemples concrets, sur la base de la cartographie des risques de corruption du Groupe mise à jour régulièrement.

A qui s'adresse le Code de Conduite Anticorruption ?

Le Code de Conduite Anticorruption s'applique à l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices SERIS dans toutes les sociétés du Groupe, quelle que soit leur localisation, à savoir :

- Les collaborateurs et collaboratrices travaillant pour SERIS, quelle que soit la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, contrat à temps partiel, etc.) ou de services ;
- Les collaborateurs ou collaboratrices occasionnel(les), notamment les prestataires et les personnels intérimaires, les stagiaires, les apprenti(e)s, les alternant(e)s ;
- Les mandataires sociaux de SERIS, les membres d'un organe de gouvernance, de Direction, d'administration, ou de surveillance d'une entité SERIS, y compris les membres non exécutifs.

(ci-après dénommés les « **Collaborateurs et Collaboratrices** »).

SERIS attend également de ses partenaires commerciaux (fournisseurs, prestataires, intermédiaires, agents, clients, sous-traitants, cotraitants...) que ceux-ci se conforment aux principes du Code de Conduite Anticorruption ou qu'ils appliquent des standards au moins équivalents.

Ce Code de Conduite Anticorruption ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs et Collaboratrices pourraient être confrontés. Il expose les règles qui doivent gouverner les décisions et comportements des Collaborateurs et Collaboratrices.

Il appartient donc à chacun et à chacune de lire attentivement le Code de Conduite Anticorruption, de comprendre les règles de conduite qu'il établit, et de faire preuve de discernement et de bon sens face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

Le Code de Conduite Anticorruption s'applique dans tous les pays dans lesquels SERIS exerce ses activités. Il est ainsi opposable à l'ensemble des Collaborateurs et Collaboratrices. En dehors de la France, le Code de Conduite Anticorruption peut être complété par un code local, notamment pour se conformer à la réglementation nationale applicable, étant entendu que le niveau d'exigence en matière de prévention de la corruption doit être au moins équivalent à celui du Code de Conduite Anticorruption du Groupe.

Le Code de Conduite Anticorruption est consultable sur le site Internet de SERIS : <https://seris.com/fr/notre-ambition-participer-rendre-le-monde-plus-sur>. Il peut être transmis à tout Collaborateur ou Collaboratrice, sur simple demande aux services Juridique et Compliance.



1

Définitions générales de la corruption et du trafic d'influence

1. Définitions générales de la corruption et du trafic d'influence

Le terme générique de corruption vise la corruption proprement dite et le trafic d'influence :

1.1 Qu'est-ce que la corruption ?

Il y a corruption lorsqu'une personne demande ou accepte un avantage indu (somme d'argent, objet ou service), pour accomplir, ou s'abstenir d'accomplir, un acte qui entre dans le cadre de ses fonctions.

- **Il y a corruption active** quand le corrupteur est à l'initiative ; **le corrupteur propose**, directement ou indirectement, à une personne qui occupe un certain poste, un avantage quelconque, afin d'obtenir de cette personne qu'elle accomplisse (ou qu'elle n'accomplisse pas) un acte dans le cadre de ses fonctions.
- **Il y a corruption passive** quand le corrompu est à l'initiative : **le corrompu demande** un avantage quelconque pour accomplir (ou ne pas accomplir) un acte qui entre dans le champ de ses fonctions.

Dans les deux cas (corruption active ou corruption passive), le corrupteur et le corrompu sont passibles des mêmes sanctions.

L'avantage indu peut consister en une simple promesse, même non tenue.

Il peut prendre **différentes formes** :

- **argent** (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut être dissimulé (fausses factures, honoraires pour des prestations fictives, dons, sponsoring, etc.) ;
- **avantages en nature** (cadeaux, participation à des évènements, loisirs, voyages ou services tels que l'embauche de membres de la famille ou d'amis par exemple).

On parle d'**avantage indu** parce que cet avantage (paiement, cadeau ou service) est promis, fourni, ou demandé en contrepartie d'une action qui, normalement, ne peut pas être achetée ou vendue (par exemple, une autorisation administrative, l'attribution d'un marché, le renouvellement d'un contrat, la non-sanction d'une infraction, etc.).

L'acte qui entre dans le cadre des fonctions du corrompu peut être **une action** (un traitement de faveur, la signature d'un contrat, la divulgation d'informations confidentielles, la délivrance d'une autorisation ...) **ou une inaction** (fermer les yeux sur certains comportements au lieu d'intervenir, ne pas appliquer de sanctions, ne pas dénoncer certains faits, ne pas faire cesser certaines pratiques irrégulières, etc.).

Peu importe que l'avantage soit versé ou que la promesse se réalise : l'infraction de corruption est établie par la simple proposition (**corruption active**) ou la simple sollicitation (**corruption passive**) d'un avantage indu.

On parle de corruption **publique** lorsqu'une personne qui exerce une fonction publique (un « Agent Public ») est impliqué. On parle de corruption **privée** lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes du secteur privé.

Un Agent Public est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (par exemple, un fonctionnaire d'administration publique, un gendarme, un juge, un préfet, un agent de police, un ministre, etc.), ou tout élu local ou national (maire, député, sénateur etc.).

En résumé, le schéma de la corruption est le suivant :



1.2 Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

Un acte de **trafic d'influence** est commis lorsqu'un **avantage indu est offert pour qu'une personne (le bénéficiaire) use de son influence, réelle ou supposée, pour obtenir d'une autorité publique une décision favorable**.

Il implique **trois acteurs** :

- Celui qui offre un avantage indu (cadeaux, service, etc.) ;
- Celui qui reçoit cet avantage pour utiliser son crédit, ses relations, son influence au sein d'une administration ;
- L'Agent Public qui détient le pouvoir de décision (agent d'une autorité ou administration publique, magistrat, etc.).

Le point commun entre la corruption et le trafic d'influence est que le bénéficiaire de l'avantage indu (le corrompu) abuse de sa position, détourne sa mission, monnaye son pouvoir ou son influence, pour obtenir cet avantage (cadeau, service, etc.).

En résumé, le schéma du trafic d'influence est le suivant :



A retenir

Chaque Collaborateur et chaque Collaboratrice SERIS doit :

- **Refuser d'offrir**, de verser ou de promettre tout avantage indu (argent, cadeau ou service) à toute personne privée ou publique ;
- Ne pas demander et **refuser de recevoir** tout avantage indu ;
- **Informier sa hiérarchie** de toute sollicitation reçue ;
- **Transmettre et défendre les principes d'actions rappelés dans le Code de Conduite Anticorruption auprès de ses différents interlocuteurs.**

1.3 Illustrations et documents qui aident à mieux comprendre ces deux infractions

Les exemples concrets détaillés dans la partie II (Comportements prohibés et bonnes pratiques) ci-dessous présentent les cas les plus courants de corruption et de trafic d'influence, adaptés au profil et aux activités du Groupe, pour que chaque Collaborateur et chaque Collaboratrice puisse les identifier facilement.

Ils apportent des précisions, des illustrations pratiques, et permettent ainsi de mieux cerner le sujet de la corruption au sens large. Ils aident ainsi les Collaborateurs et les Collaboratrices à adopter les bons comportements pour le respect des principes d'intégrité au sein du Groupe.

Pour certains sujets, des documents spécifiques, encore plus précis et détaillés, ont été établis par SERIS. Le Code de Conduite Anticorruption fait référence à ces documents complémentaires et indique où et comment ils sont diffusés aux Collaborateurs et Collaboratrices.





2

Comportements prohibés et bonnes pratiques

2. Comportements prohibés et bonnes pratiques

2.1 Cadeaux et invitations

Offrir des cadeaux et des invitations est souvent considéré comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales. La nature de ces pratiques varie considérablement selon le pays, ses coutumes, l'entreprise, la relation commerciale, etc.

Cependant, il est **interdit dans tous les pays d'offrir des cadeaux ou d'inviter dans le but d'obtenir une décision favorable, une autorisation ou l'exercice d'une influence injustifiée sur une action officielle.**

Ainsi, l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou d'invitations peut être considérée comme l'une des formes manifestes de corruption, notamment dans le contexte d'une négociation commerciale ou d'une demande d'autorisation et/ou de permis auprès d'un Agent public, ou d'un contrôle d'une autorité quelconque.

Exemples concrets

- **Offrir des billets à un collaborateur d'une entreprise que SERIS souhaiterait avoir comme cliente**, pour qu'il assiste à un événement sportif important le week-end avec sa famille ou ses amis est interdit.
- Si **vous recevez une caisse de champagne de la part d'un fournisseur** qui souhaite que son contrat avec SERIS soit renouvelé, vous devez la refuser en expliquant à votre interlocuteur que même si vous appréciez son geste généreux, le Code de Conduite Anticorruption de SERIS vous interdit formellement de l'accepter.
- En revanche, si dans le cadre d'une réunion de travail, **vos interlocuteurs vous invitent de manière exceptionnelle à déjeuner** dans un restaurant des environs dont les prix sont raisonnables, il est possible d'accepter. Si cette invitation ne vous apparaît pas comme une tentative d'influencer vos positions lors de la réunion de travail par exemple, et qu'elle entre sans soulever le moindre doute, dans les comportements classiques en de telles circonstances, vous pouvez accepter l'invitation à déjeuner.

Conseils pratiques

- Si vous ne savez pas si vous pouvez inviter l'un de vos interlocuteurs professionnels ou lui faire un cadeau.
- Si vous hésitez à accepter une invitation qui vous est faite ou un cadeau qui vous est offert par l'un de vos interlocuteurs professionnels.

Posez-vous les questions suivantes :

- **Est-ce que, dans ce cas précis, le fait d'inviter ou d'accepter cette invitation, ou le fait d'offrir ou d'accepter ce cadeau, pourrait sembler suspect à un observateur extérieur ?**
- **Est-ce que cela me gênerait de parler de cette invitation ou de ce cadeau lors d'une discussion avec mes collègues ou mon manager ?**
- **Est-ce que je serais à l'aise si cette invitation ou ce cadeau était dévoilé(e) sur les réseaux sociaux ?**

Si la réponse à ces questions n'est pas clairement et sans hésitation « oui », vous devez, selon le cas, ne pas inviter ni offrir ce cadeau à votre interlocuteur, ou refuser l'invitation ou le cadeau proposé(e).

Dans les limites posées dans ce Code de Conduite Anticorruption, la notion de cadeau et invitation acceptable peut légèrement varier selon les pays. C'est pourquoi les Collaborateurs et Collaboratrices sont invités, pour plus de précisions, à consulter la **Politique Cadeaux et Invitations** établie dans chaque pays, accessible sur le site Internet SERIS du pays.

2.2 Paiements de facilitation

Un paiement de facilitation est une somme versée à un Agent Public afin d'obtenir, de faciliter ou d'accélérer une démarche administrative nécessaire (autorisation, permis, agrément, etc.).

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

En ce qui concerne SERIS, groupe français, ces paiements de facilitation sont interdits dans toutes ses filiales, même si la réglementation locale les admet.

A retenir

SERIS interdit par principe les paiements de facilitation et ce même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.

Il est toutefois admis que dans certaines régions du monde, qu'un Collaborateur ou une Collaboratrice peut être exceptionnellement constraint(e) de réaliser ce type de paiement afin d'éviter que lui-même ou elle-même, un membre de sa famille ou un membre de son équipe, ne subisse un préjudice physique ou moral imminent ou ne fasse l'objet d'une mesure de rétention physique abusive et injustifiée. Dans ce cas, le Collaborateur ou la Collaboratrice devra en informer dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique.

Exemples concrets

- **Dans le cadre d'un contrôle administratif sur site, une irrégularité est constatée. L'entreprise encourt une pénalité de plusieurs milliers d'euros, mais le contrôleur, Agent Public, laisse entendre que 500 euros en liquide pourraient le convaincre d'oublier l'irrégularité dans son rapport.**
Même si, à première vue, ce paiement se traduirait par une économie pour l'entreprise, vous devez absolument refuser de verser cette somme à l'Agent Public et informer immédiatement votre supérieur hiérarchique.
- **Lors d'un déplacement professionnel à l'étranger, l'officier de police des frontières fait durer l'examen de votre passeport, conteste la validité de votre visa, vous indique que le contrôle pourrait durer et que vous allez sans doute devoir attendre ... un certain temps. La réunion importante pour laquelle vous vous êtes déplacé(e) commence dans 1 heure, et vous devez encore vous rendre sur place une fois sorti(e) de l'aéroport. Voyant votre impatience, l'officier de police vous indique qu'un petit règlement en liquide pourrait accélérer le processus de contrôle.**
Vous devez expliquer à votre interlocuteur que SERIS interdit ce type d'arrangement et refuser poliment, même si le blocage persiste, même si vous ratez votre réunion, et même si vous êtes contraint(e) de faire demi-tour. Vous en informerez immédiatement votre supérieur hiérarchique.
En revanche si vous êtes clairement menacé(e) physiquement ou si l'Agent indique que vous risquez d'être mis(e) en détention, vous pouvez verser la somme demandée pour repartir sans dommages et librement. Vous devrez alors en aviser votre supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais.
- **Vous attendez une livraison de matériel technologique crucial pour honorer un marché important et la marchandise est bloquée en douane. Vous avez payé toutes les taxes, mais vous savez d'expérience que les démarches administratives des douanes peuvent prendre plusieurs semaines. La date de début du marché est proche et vous êtes de plus en plus inquiet. Un ami à qui vous racontez vos soucis vous dit qu'avec une petite enveloppe d'argent liquide dans le dossier de demande d'autorisation, les contrôles douaniers sont réalisés en quelques jours. Il ajoute que « tout le monde fait ça ».**
Même si le versement de cash vous est présenté comme une pratique courante, vous devez absolument, dans ce cas urgent, comme pour toutes vos livraisons futures, refuser d'entrer dans ce système. Mieux vaut informer votre hiérarchie et intégrer les possibles retards de livraison de matériel dans le calendrier prévisionnel de vos prochains projets.

Conseil pratique

Pour savoir si vous êtes dans un cas exceptionnel où vous pouvez verser un paiement de facilitation,
Posez-vous les questions suivantes :

- **Est-ce que mon intégrité physique, ou celle d'une autre personne est menacée si je ne verse pas le paiement de facilitation ?**
- **Est-ce qu'un refus de payer risque de porter atteinte à ma liberté, à ma sécurité, ou à celles d'autres personnes ?**

Si la réponse est oui, vous devez procéder au paiement de facilitation.

Par définition, un paiement de facilitation rend les situations plus faciles. D'où son nom. Ce n'est jamais une raison suffisante pour l'accepter.

La seule exception à ce principe est la nécessaire protection des personnes.



2.3 Conflits d'intérêts

Le **conflit d'intérêts** désigne **toute situation où les intérêts personnels d'un Collaborateur ou d'une Collaboratrice pourraient entrer en conflit avec ceux de l'entreprise.**

On appelle « intérêts personnels » les intérêts privés qui pourraient influencer, ou sembler influencer, la façon dont le Collaborateur ou la Collaboratrice fait son travail ou les décisions qu'il ou elle prend dans le cadre de ses fonctions.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, les Collaborateurs et les Collaboratrices doivent être très attentifs(ves) aux situations où il pourrait y avoir un conflit d'intérêts.

Exemple concret

Pour renforcer les équipes sur le site d'un client, vous devez faire appel à un sous-traitant. Il se trouve que votre cousin a récemment créé sa petite société de gardiennage dans les environs. Vous savez qu'il travaille bien et vous pensez pouvoir négocier des prix intéressants pour SERIS. De plus cette mission pourra aider votre cousin qui lance son activité.

Dans ce cas, le lien familial suffit à caractériser un conflit d'intérêt. Votre idée semble être une solution « gagnant-gagnant » et vous n'en attendez aucun avantage personnel. Pourtant vous ne pouvez pas décider de signer un contrat avec l'entreprise de votre cousin.

Attention, cela ne veut pas dire que SERIS ne peut pas conclure de contrat de sous-traitance avec la société de votre cousin.

Ce que vous devez faire, c'est informer SERIS de votre lien familial avec le responsable de cette entreprise et donc de votre situation de conflit d'intérêt, et laisser à d'autres personnes le soin de choisir l'entreprise sous-traitante. Si l'entreprise de votre cousin est finalement retenue, ce devra être sur la base de critères objectifs, dans le cadre d'une mise en concurrence avec d'autres prestataires, et sans aucune intervention de votre part dans le processus de décision.

Pour plus de précisions sur les conflits d'intérêts et la conduite à adopter, vous pouvez consulter la **Politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe SERIS**.

Elle est consultable sur les sites Internet de SERIS, et peut être transmise à tout Collaborateur et toute Collaboratrice, **sur simple demande auprès d'une Direction Juridique et Compliance (Groupe ou pays).**

2.4 Recrutements

Un recrutement peut aussi cacher un acte de corruption.

L'embauche d'un nouveau collaborateur peut donner lieu à un acte de corruption si la personne en charge du recrutement reçoit un avantage indu pour choisir un candidat particulier, ou si la signature d'un contrat de travail constitue un avantage indu qui a pour objectif de permettre à l'entreprise de bénéficier de certains passe-droits ou de la signature d'un marché.

A retenir

- SERIS impose de suivre en toute circonstance le processus de recrutement habituel pour le type de poste à pourvoir.
- Les managers et cadres de SERIS doivent s'assurer que l'embauche du futur Collaborateur ou de la future Collaboratrice correspond à un besoin réel de l'entreprise.

Exemples concrets

- **Un client important vous demande de prendre son neveu en stage rémunéré contre une promesse de renouvellement du contrat qui arrive prochainement à échéance.**
Vous devez refuser en expliquant à votre interlocuteur que SERIS interdit ce type d'arrangement dans le cadre de son dispositif de prévention de la corruption. Vous pouvez toutefois lui proposer de transmettre le CV de son neveu au responsable du recrutement, pour que sa candidature suive le processus classique de recrutement des stagiaires.
- **Vous êtes responsable RH, et dans le cadre du processus de recrutement d'un contrôleur de gestion, vous recevez le CV du mari de la Directrice de la sûreté avec laquelle un de vos collègues du service commercial négocie un contrat de gardiennage. Le candidat possède toutes les compétences requises, ni lui ni son épouse n'ont jamais mentionné de lien entre cette candidature et le contrat en cours de négociation, et votre collègue du service commercial n'a demandé aucun traitement de faveur pour ce candidat.**
Dans ce cas, si personne n'a tenté d'influencer la décision de recrutement du fait des négociations commerciales en cours, il n'y a pas d'exposition à un risque de corruption et le candidat peut être embauché.
- **Lors d'un entretien d'embauche, un candidat vous explique que son père est le gérant de salles de sport dans la ville et vous propose un abonnement à moitié prix.**
Cette proposition vous place automatiquement en situation de conflit d'intérêts et vous ne pouvez plus décider de l'embauche. Vous pouvez transférer le dossier à un collègue, mais si vous pensez que le candidat a fait cette proposition pour augmenter ses chances d'être embauché, ce qui est probable et relève de la corruption, mieux vaut écarter sa candidature.

2.5 Intermédiaires

Dans certaines circonstances, une entreprise peut être responsable des faits de corruption commis par des intermédiaires (apporteur d'affaires, lobbyiste, etc.) qui travaillent pour son compte. Elle peut donc être sanctionnée si son intermédiaire commet un acte de corruption pour obtenir un marché ou une autorisation administrative pour son compte, même si elle ne l'a pas expressément demandé.

En matière de corruption, les intermédiaires sont considérés comme des partenaires à risques.

Le recours à un intermédiaire doit donc répondre à certaines exigences particulières :

- Comme tout partenaire commercial, l'intermédiaire doit faire l'objet de contrôles préalables à sa sélection. Mais comme son activité d'intermédiaire le place dans la catégorie des tiers à risques, les vérifications doivent être particulièrement poussées (expérience, compétences dans le domaine requis, éventuels précédents judiciaires, réputation, relations avec des Agents Publics, localisation, etc.), conformément aux procédures internes d'évaluation des tiers.
- L'intervention d'un intermédiaire doit toujours être formalisée par un contrat écrit. Le contrat doit détailler toutes les prestations attendues et indiquer de manière précise les conditions financières (montants, modalités de paiement).
- Les contrats conclus avec des intermédiaires doivent contenir des clauses anti-corruption par lesquelles l'intermédiaire s'engage à respecter la réglementation en matière de lutte contre la corruption, les principes du Code de Conduite Anticorruption SERIS, et qui autorisent SERIS à mettre fin au contrat immédiatement en cas de violation de ces règles.



Certaines situations peuvent révéler un manquement ou un comportement suspect de l'intermédiaire.

Il s'agit notamment de situations dans lesquelles l'intermédiaire :

- ne présente pas les compétences requises ;
- demande à rester anonyme ou manque de transparence ;
- demande à être payé en espèces, d'avance, ou dans un pays différent de son lieu de résidence ou d'activité ;
- demande une rémunération anormalement élevée par rapport à la valeur des services fournis ;
- demande des remboursements pour des dépenses anormalement élevées ou non documentées.

Dans ce type de situations, il convient de ne pas faire appel aux services de l'intermédiaire, ou, si ces comportements se révèlent après la signature d'un contrat, et en l'absence de réponse satisfaisante sur les comportements douteux identifiés, de mettre fin au contrat.

A retenir

- **La rémunération de l'intermédiaire doit être raisonnable** (cohérente par rapport aux pratiques habituelles du marché) et correspondre aux services effectivement fournis par l'intermédiaire et détaillés dans le contrat.
- **Aucun paiement ne doit être effectué** en dehors de la rémunération prévue au contrat.
- **Tous les documents** relatifs à l'activité de l'intermédiaire (contrat, comptes rendus d'activité, e-mails, factures, paiements) **doivent être conservés tout au long de la relation** d'affaires afin de faciliter toute vérification ultérieure.
- **Toute situation présentant un caractère suspect doit être portée à la connaissance** du supérieur hiérarchique, du responsable Compliance ou signalée sur la plateforme d'alertes.

Exemple concret

Vous négociez un contrat avec un apporteur d'affaires qui a des relations clés pour identifier de potentiels clients dans un nouveau secteur d'activité. Il demande que 50% de sa rémunération soient versés sur un compte bancaire du pays où il réside, et les 50% restants sur un compte bancaire à Andorre. Rien ne justifie cette demande dans la mission que vous lui proposez.

Vous devez refuser catégoriquement une telle proposition en expliquant à votre interlocuteur que SERIS interdit ce type d'arrangement.

Gardez à l'esprit qu'en cas d'agissements contraires au Code de Conduite Anticorruption de cet intermédiaire, vous-même, ainsi que SERIS, pourraient être sanctionnés localement et/ou en France dans le cadre des dispositifs anti-corruption, outre que l'activité de SERIS pourrait être affectée et sa réputation entachée.

2.6 Partenaires commerciaux

Le risque de corruption existe du simple fait que SERIS soit en relation d'affaires avec différents partenaires commerciaux dans le cadre de ses activités professionnelles. C'est pourquoi il est essentiel pour SERIS de s'assurer de l'intégrité de ses partenaires.

SERIS est tenue de vérifier l'intégrité des tiers qui vont devenir, ou sont déjà, des partenaires commerciaux (fournisseurs, prestataires, clients, etc.). Les procédures d'évaluation des tiers sont établies dans chaque pays en fonction du profil de risque des partenaires et de la cartographie des risques.

A noter :

Une entreprise peut, dans certains cas, être tenue pour responsable de faits de corruption commis par son partenaire commercial.

A minima, le fait pour SERIS de s'associer, d'une manière ou d'une autre, à un partenaire qui ne respecte pas les principes d'intégrité des affaires, va porter atteinte à la réputation du Groupe.

Si, de surcroit, le partenaire commercial représente SERIS, s'il agit en son nom et pour son compte, le risque de corruption de ce partenaire commercial est transmis à SERIS.

Les agents de représentation incluent notamment : les agents commerciaux externes, les intermédiaires, les lobbyistes, les consultants qui gèrent les recouvrements de créances, etc.

Dans le cadre de leurs activités, les Collaborateurs et Collaboratrices sont en relation avec de nombreux partenaires commerciaux, tels que des fournisseurs, des sous-traitants, des clients, etc. Ces relations commerciales doivent être conformes aux procédures internes de SERIS. Par exemple, les relations avec les fournisseurs doivent être conformes avec la Charte d'Achats Responsables du pays du contrat.

A retenir

- **Le Collaborateur ou la Collaboratrice doit évaluer l'intégrité des partenaires commerciaux de SERIS** qui sont ses interlocuteurs avant toute signature de contrat, et, pour des relations commerciales qui s'inscrivent dans la durée, régulièrement au cours de la vie du contrat, conformément aux Procédures d'Evaluation des Tiers mises en place.
- **Les règlements entre SERIS et ses partenaires commerciaux doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée aux biens ou aux services fournis.** Pour chaque filiale SERIS, et où qu'elle soit, il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.
- **Aucun paiement ne doit être effectué ni accepté** en liquide ou sans un accord contractuel dûment approuvé et signé.

- **Aucun paiement ne doit être effectué sans que le/les responsable(s) désignés en interne pour contrôler les factures n'ai(en)t pu vérifier l'exactitude de la dépense et l'identité du bénéficiaire.** Ces paiements doivent être effectués après présentation d'une facture, dûment validée, en priorité par virement bancaire sur le compte bancaire du partenaire commercial, après vérification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles.

Exemples concrets

- **Dans le cadre d'une mise en concurrence pour le renouvellement de la flotte automobile, un fournisseur vous propose d'appliquer une réduction de prix importante si le paiement facturé pour le renouvellement de la flotte est versé sur cinq comptes bancaires différents.**
Dans cette hypothèse, si cette demande ne correspond à aucune spécificité du contrat proposé, vous devez écarter ce candidat fournisseur de votre appel d'offres.
- **Vous êtes sur le point de conclure un contrat avec un cabinet d'audit. Vous en parlez à l'un de vos collègues qui vous dit qu'il a entendu dire que ce cabinet avait été impliqué dans une sombre affaire de pots de vin.**
Dans ce cas, il ne s'agit que d'une rumeur. Mais elle doit vous amener à faire une recherche plus poussée sur le cabinet et à ne vous engager qu'après vous être assuré que cela ne présente pas un risque pour SERIS. Mieux vaut également discuter de ce cas avec votre hiérarchie ou le responsable compliance.
- **Un fournisseur historique de SERIS refuse de compléter le questionnaire SERIS sur l'intégrité que vous lui avez adressé.**
Cette attitude doit vous alerter et vous pousser à (1) interroger le partenaire commercial sur les motifs de son refus, (2) lui expliquer que la réponse à ce questionnaire fait partie des critères de SERIS pour choisir ses fournisseurs mais aussi pour s'assurer que la situation de ses fournisseurs existants reste sans risque, et (3) approfondir vos vérifications sur le fournisseur. Selon les éléments que vous trouverez, la relation avec ce fournisseur fera l'objet d'une vigilance accrue, ou le contrat pourra être résilié. Vous devrez informer votre hiérarchie ou le responsable compliance

2.7 Dons, mécénat et sponsoring

Le mécénat est le don (somme d'argent, matériel, compétences, etc.) apporté par une entreprise à une association ou un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente (par exemple : participation à une opération ponctuelle pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle, dons à des associations de lutte contre la faim, campagnes de vaccination, etc.). Le mécénat a souvent pour objectif mettre en valeur l'image de l'entreprise, en interne et/ou en externe. Les dons de mécénat peuvent prendre différentes formes : versement d'une somme d'argent, mise à disposition à titre gracieux de personnel, de locaux, financement de matériels, don de biens, mobilisation d'une technologie utilisée par l'entreprise, etc.

Le sponsoring est le soutien matériel apporté à une manifestation, un événement ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice en termes de publicité (par exemple : sponsoring d'une équipe sportive, d'un événement culturel, partenariats avec des influenceurs, partenariats avec des salons professionnels, etc.). Le nom, la marque, le message de l'entreprise qui sponsorise vont être largement diffusés lors de la manifestation sponsorisée.

Les dons et activités de mécénat et de sponsoring peuvent, dans certains cas, être utilisées pour obtenir un avantage indu. Il s'agit dans ce cas d'une situation de corruption.

A retenir

SERIS soutient certaines actions de mécénat et de sponsoring, dans le cadre de la politique globale définie pour le Groupe dans son ensemble, et sous réserve :

- du respect des lois et réglementations applicables et des procédures établies par SERIS ;
- qu'elles ne ciblent pas des personnes physiques et ne soient pas réalisées pour obtenir un avantage ou influencer indûment une décision.

Exemples concrets

- **Au cours d'une soutenance dans le cadre d'un appel d'offres privé, vous apprenez que le frère du Directeur de la sécurité du donneur d'ordres gère un refuge pour les animaux abandonnés.**

Une opération de mécénat ou de sponsoring ne peut pas être mise en place ni promise pour influencer la décision du Directeur de la sécurité. Même si ce n'est pas l'objectif, elle ne peut pas être mise en place dès lors qu'elle laisse penser qu'elle peut influencer la décision d'attribution du contrat.

- **Alors que son contrat arrive à échéance prochainement, le représentant d'un client vous annonce que le contrat ne sera renouvelé que si SERIS sponsorise l'équipe de foot locale. Il vous assure que cette action sera bénéfique pour SERIS, car l'équipe en question est visible au plan régional et que le logo SERIS sera sur les maillots.**

Vous devez refuser en indiquant que les actions de mécénat et de sponsoring sont strictement encadrées chez SERIS et ne peuvent en aucun cas être engagées pour gagner un appel d'offres ou assurer le renouvellement d'un contrat.

Les actions de mécénat ou de sponsoring en lien avec des clients ou des fournisseurs sont toujours suspectes et peuvent s'analyser comme des actes de corruption. Une Politique Mécénat et Sponsoring est établie dans chaque pays pour encadrer les actions de Sponsoring et de Mécénat SERIS et vous devez vous y référer.

2.8 Acquisitions, prises de participation et joint-ventures

Lors d'une opération d'acquisition de société, ou d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-venture, il convient de s'assurer que l'entreprise cible ou le partenaire n'a pas, et n'a pas eu dans le passé, de comportements répréhensibles au regard des lois anticorruptions applicables.

En effet, si des faits de corruption dans une entreprise sont révélés après qu'elle ait été rachetée, la responsabilité de l'acquéreur peut être engagée.

Une entreprise qui se lance dans ce type d'opérations, doit réaliser ce qu'on appelle des « due diligences » c'est-à-dire des vérifications approfondies sur l'intégrité de l'entreprise qu'elle souhaite acquérir, de l'activité qu'elle souhaite reprendre, ou du partenaire avec lequel elle souhaite s'associer.

A retenir

Toute entreprise que SERIS cible pour une opération d'acquisition, de prise de participations ou de reprise d'activités doit accepter :

- de se soumettre en toute transparence aux vérifications de contrôle d'intégrité menées par SERIS ;
- d'inclure une clause anticorruption dans les contrats conclus dans le cadre de ces opérations.

2.9 Tenue des livres et registres comptables

Les livres et registres comptables désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Cela permet de détecter d'éventuels cas de corruption lors des contrôles comptables spécifiques.

A retenir

- Les livres et registres de SERIS doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur. Aucune inscription dans les livres et registres ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice.
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein de SERIS doivent être appliqués.

Exemples concrets

- **Lors d'un contrôle, il apparaît qu'un collaborateur du service comptable de SERIS a enregistré un paiement à une société qui n'est pas un prestataire habituel sous la rubrique « services externes ».**
Ce type d'indication vague doit vous alerter car elle peut masquer un pot-de-vin, c'est-à-dire un paiement indu versé pour obtenir un avantage.
- **En vérifiant les factures d'un fournisseur habituel, vous vous apercevez que SERIS a payé des factures dont le montant est bien plus élevé que ce que prévoit le contrat.**
Le surplus de paiement peut être destiné à de la corruption.

Dans un cas comme dans l'autre, vous devez alerter votre hiérarchie ou faire un signalement sur la plateforme d'alerte SERIS. : <http://serisethics.integrityline.app>



3

Outils de prévention, de détection et de remédiation

3. Outils de prévention, de détection et de remédiation

3.1 Conséquences du non-respect du Code de Conduite Anticorruption

Le non-respect des règles édictées dans le Code de Conduite Anticorruption peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe, mais également pour les Collaborateurs et les Collaboratrices.

- **Que risque SERIS ?**

Si un Collaborateur ou une Collaboratrice enfreint les règles posées dans le Code de Conduite Anticorruption, cela peut **porter atteinte à la réputation du Groupe, affecter ses activités** dans tous les pays, et lui faire **perdre la confiance de ses partenaires commerciaux**.

S'il s'avère que la violation des règles du Code de Conduite Anticorruption a effectivement mené à une situation de corruption, cela peut en plus **exposer SERIS à des poursuites pénales**, au paiement **de lourdes amendes**, à la **réparation des préjudices** éventuellement causés, et à **des mesures d'interdiction de marchés publics**.

En outre, du fait de l'extraterritorialité de la plupart des réglementations anticorruption, **l'entreprise peut être poursuivie pour des fait de corruption dans un autre pays que celui où elle est implantée**, et, en cas de condamnation, **se voir interdire l'accès aux marchés publics** d'autres pays.

- **Que risquent les Collaborateurs et Collaboratrices qui ne respectent pas le Code de Conduite Anticorruption ?**

Pour les Collaborateurs et Collaboratrices, lorsque les circonstances le justifient, un manquement aux règles du Code de Conduite Anticorruption les expose :

- à **des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture de leur contrat de travail,**
- ainsi qu'à des **poursuites judiciaires, à titre personnel, civiles et/ou pénales**.

Les peines encourues pour des faits de corruption, active ou passive, ou de trafic d'influence varient selon les pays. Elles peuvent aller jusqu'à des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes.

3.2 Qui contacter en cas de questions ?

Tout Collaborateur ou Collaboratrice s'interrogeant sur la conformité de ses actes au Code de Conduite Anticorruption, à son interprétation, son étendue et son application, est invité à se rapprocher de son **supérieur hiérarchique** afin d'obtenir des réponses à ses interrogations.

Si nécessaire, il peut également s'adresser aux personnes en charge des sujets anticorruption dans le Groupe pour obtenir des clarifications et recommandations : **membres des Directions Juridiques et/ou Compliance au niveau du Groupe ou de ses filiales.**

Si un Collaborateur ou une Collaboratrice constate des manquements aux règles du Code de Conduite Anticorruption, il ou elle est fortement encouragé(e) à faire un **signalement** sur la plateforme d'alerte de SERIS : <https://serisethics.integrityline.app>.

3.3 Dispositif d'alertes

Le dispositif d'alerte SERIS a pour objet de permettre à chaque Collaborateur et à chaque Collaboratrice d'être un acteur ou une actrice de la prévention des risques de corruption dans l'entreprise.

Tout Collaborateur ou toute Collaboratrice désintéressé(e) et de bonne foi peut exercer un droit d'alerte pour signaler l'existence de comportements ou de situations contraires au Code de Conduite Anticorruption.

En pratique, un Collaborateur ou une Collaboratrice qui constate un manquement aux règles du Code de Conduite Anticorruption, qu'il s'agisse de soupçons, d'informations, de tentatives ou de cas avérés de corruption, est fortement encouragé à en discuter avec son **supérieur hiérarchique** direct ou le supérieur de ce dernier, ou à faire un signalement, en toute confidentialité, sur la **plateforme en ligne** dédiée et sécurisée de SERIS : <https://serisethics.integrityline.app>.

Cette plateforme développée et hébergée par une société externe indépendante reconnue pour son expertise en matière de compliance, est facilement accessible et offre des garanties optimales de sécurité et de confidentialité.

Cette plateforme externe est :

- disponible 7 jours/7, 24h/24 ;
- en français, polonais, néerlandais et anglais,
- depuis n'importe quel appareil connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Le signalement peut également être fait **par courrier** recommandé avec accusé de réception, avec la mention « Confidentiel » sur l'enveloppe, adressé à :

Groupe SERIS
Direction Juridique et Compliance
6 rue du Général de Larminat
75015 Paris France

Chez SERIS, personne ne doit faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement. Aucune sanction ne pourra être prise ni aucunes représailles engagées à l'encontre d'un Collaborateur ou d'une Collaboratrice ayant exercé son droit d'alerte de bonne foi, sans espoir d'en tirer un avantage financier ni volonté de nuire à autrui.

Pour plus de précisions sur le dispositif d'alerte du Groupe, il convient de se référer à la **Politique de gestion des alertes du Groupe**, disponible sur les sites Internet du Groupe et sur la plateforme elle-même.

3.4 Sensibilisation et formation

SERIS organise régulièrement des sessions de sensibilisation et de formation pour ses Collaborateurs et Collaboratrices afin de les informer sur les risques de corruption, de leur donner les moyens de détecter les éventuels cas de corruption au sein du Groupe et de les éduquer sur les règles à respecter. Ces campagnes régulières ont pour objectif de leur permettre de mieux appréhender les enjeux et les risques de corruption et de trafic d'influence, et de les aider à maîtriser les bonnes pratiques et adopter les bonnes attitudes face à ces risques.

3.5 Comité Ethique

Le Comité Ethique contribue à la définition et à l'évolution des principes éthiques et des règles de conduite au sein du Groupe et dans les relations du Groupe avec ses différentes parties prenantes. Il veille à la bonne application des engagements éthiques de SERIS et au suivi des questions relevant de l'éthique et de la conformité au sein du Groupe.

A ce titre, il participe activement à l'évaluation et à l'amélioration continue du programme de lutte contre la corruption du Groupe.

Il s'assure du déploiement des plans d'actions décidés par le Groupe en matière de lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne :

- L'élaboration, la diffusion et la mise à jour des référentiels, chartes, guides et autres documents supports, dont le présent Code de Conduite Anticorruption est un pilier majeur ;
- La formalisation et la mise en œuvre des procédures pour prévenir et détecter les risques de corruption ;
- L'efficacité du programme anti-corruption.

Le Comité Ethique joue ainsi un rôle essentiel dans la diffusion d'une culture anticorruption dans le Groupe.

La liste des membres du Comité Ethique est accessible sur le site Internet du Groupe. Elle est également disponible auprès des Directions Juridiques et Compliance de SERIS.